



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 36 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Région Bretagne

DREAL

Décision N °2010197-0001 - Décision du 16 juillet 2010 de la modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 307 de l'installation de production d'électricité du parc éolien sur la commune de Moréac au lieu dit la lande de Bergero	1
Décision N °2010197-0002 - Décision du 16 juillet 2010 de la modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat n ° 308 de l'installation de production d'électricité du parc éolien sur la commune de Moréac au lieu dit Sulniac	2
Décision N °2010209-0002 - Décision du 28 juillet 2010 de la modification du certificat d'obligation d'achat d'électricité n ° 242 bis pour l'installation de production d'électricité du parc éolien de Pleugriffet sur la commune de Pleugriffet	3
Décision N °2010308-0001 - Décision du 4 novembre 2010 de la modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 307 de l'installation de production d'électricité du parc éolien sur la commune de Moréac au lieu dit la lande de Bergero	4
Décision N °2010308-0002 - Décision du 4 novembre 2010 de la modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 308 de l'installation de production d'électricité du parc éolien sur la commune de Moréac au lieu dit Sulniac	5
Décision N °2011172-0006 - Décision du 21 juin 2011 du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 2032 du parc éolien citoyen de Béganne Landes de Béganne à Béganne	6
Décision N °2011264-0002 - Décision du 21 septembre 2011 de la modification et du transfert du certificat d'obligation d'achat d'électricité n ° 245 de l'installation de production d'électricité du parc éolien au lieu dit la Lande de la Vache gare à Saint Allouestre	8
Décision N °2011340-0020 - Décision du 6 décembre 2011 du retrait de la décision de modification du certificat modificatif ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 245 délivré le 21 septembre 2011 pour l'installation de production d'électricité du parc éolien au lieu dit la Lande de la Vache gare à Saint Allouestre	10
Décision N °2012039-0007 - Décision du 8 février 2012 de la modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 1999 de l'installation de production d'électricité du parc éolien au lieu dit les Landes Couesmé commune de Les Fougerets	12
Décision N °2012039-0008 - Décision du 8 février 2012 de la modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat n ° 2000 de l'installation de production d'électricité au lieu dit Grisan commune de Saint Martin sur Oust	14

Décision N °2012079-0005 - Décision du 19 mars 2012 du transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 245 de l'installation de production d'électricité du parc éolien au lieu dit la Lande de la Vache gare à Saint Allouestre	16
Décision N °2012103-0004 - Décision du 12 avril 2012 du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 2058 de l'installation de production d'électricité plaine de Kerriaho à Nivillac	18
Décision N °2012146-0003 - Décision du 25 mai 2012 du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 2061 de l'installation de production d'électricité au lieu dit les Brousseux à Radenac	20
Décision N °2012208-0002 - Décision du 26 juillet 2012 du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 2066 de l'installation de production d'électricité à Pengan - BREHAN	22
Décision N °2012215-0002 - Décision du 2 août 2012 du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 2068 de l'installation de production d'électricité du parc éolien de l'Oust à Saint Congard	24
Décision N °2012321-0004 - Décision du 16 novembre 2012 du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 2032 - décision qui annule et remplace le certificat d'obligation d'achat d'électricité n ° 2032 délivré le 21 juin 2011 pour le parc éolien citoyen de Béganne Landes de Béganne à Béganne	26

Rennes, le 16 juillet 2010

N/Réf. : MLN/BS/SCEALI/2010 - 435

Pétitionnaire :
SAS Société d'exploitation du parc éolien de Moréac
Parc Mail - Bâtiment B
6 allée Irène Joliot Curie
697901 - SAINT PRIEST

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien sur la commune de MOREAC au lieu-dit "la
lande de Bergero"

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 307

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 art.1,
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 307 délivré le 4 mai 2007 par le préfet du Morbihan au bénéfice de la SAS société d'exploitation du parc éolien de Moréac pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 10 000 kW située sur la commune de MOREAC dans le département du Morbihan
- VU le courrier du 13 juillet 2010 de la SAS société d'exploitation du parc éolien de Moréac demandant la modification du numéro SIRET suite à une erreur sur le certificat initial

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'obligation d'achat n° 307 est modifié pour la durée du contrat restant à courir,

N° SIRET : 487 595 985 00010

Article 2 : Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au bénéficiaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Le Chef du Service Climat Energie Aménagement Logement**

signé

A. PAISANT-BEASSE

Rennes, le 16 juillet 2010

N/Réf. : MLN/BS/SCEALI/2010 - 435

Pétitionnaire :
SAS Société d'exploitation du parc éolien de Moréac
Parc Mail - Bâtiment B
6 allée Irène Joliot Curie
697901 - SAINT PRIEST

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien sur la commune de MOREAC au lieu-dit
"Sulniac"

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 308

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 art.1,
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 308 délivré le 4 mai 2007 par le préfet du Morbihan au bénéfice de la SAS société d'exploitation du parc éolien de Moréac pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 6 000 kW située sur la commune de MOREAC dans le département du Morbihan
- VU le courrier du 13 juillet 2010 de la SAS société d'exploitation du parc éolien de Moréac demandant la modification du numéro SIRET suite à une erreur sur le certificat initial

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'obligation d'achat n° 308 est modifié pour la durée du contrat restant à courir,

N° SIRET : 487 595 985 00010

Article 2 : Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au bénéficiaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne,
Le Chef du Service Climat Energie Aménagement Logement**

signé

A. PAISANT-BEASSE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Rennes, le 28 juillet 2010

N/Réf. : MLN/BS/SCEAL/2010 - 460

Pétitionnaire :
SAS Eoliennes de Pleugriffet
91 avenue des Champs Elysées
75008 - PARIS

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien de Pleugriffet
sur la commune de Pleugriffet (56)

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE N°
242 Bis

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 art.1,
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 242 bis du 5 mars 2008 délivré par le préfet du Morbihan au bénéfice de la SAS Eoliennes de Pleugriffet pour une installation éolienne de 10 000 kW
- VU la demande de modification de la SAS Eoliennes de Pleugriffet du 20 juillet 2010 suite au changement d'adresse de son siège social

Considérant que l'installation de production d'électricité continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'obligation d'achat n° 242 bis est modifié comme suit pour la durée du contrat restant à courir :

Pétitionnaire ; **SAS Eoliennes de Pleugriffet**
91 avenue des Champs Elysées
75008 - PARIS

N° SIRET : **494 390 172 00026**

Article 2 : Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Le Chef du service Climat Energie Aménagement Logement

signé

A. PAISANT-BEASSE

Rennes, le 4 novembre 2010

N/Réf. : MLN/BS/SCEALI/2010 - 701

Pétitionnaire :
SAS Société d'exploitation du parc éolien de Moréac
Parc Mail - Bâtiment B
6 allée Irène Joliot Curie
697901 - SAINT PRIEST

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien sur la commune de MOREAC au lieu-dit
"la lande de Bergero"

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 307

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 art.1,
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 307 délivré le 4 mai 2007 par le préfet du Morbihan au bénéfice de la SAS société d'exploitation du parc éolien de Moréac pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 10 000 kW située sur la commune de MOREAC dans le département du Morbihan
- VU le courrier du 29 octobre 2010 de la SAS société d'exploitation du parc éolien de Moréac demandant que le numéro SIRET mentionné sur le certificat soit celui de l'établissement secondaire comme l'exige le décret du 04/03/2009 modifiant le décret du 10/05/2001

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'obligation d'achat n° 307 est modifié pour la durée du contrat restant à courir,

N° SIRET : 487 595 985 00028

Article 2 : Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au bénéficiaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne,
Le Chef de la division Climat Air Energie Construction**

signé

G. DAULNY

Rennes, le 4 novembre 2010

N/Réf. :MLN/BS/SCEALI/2010 - 701

Pétitionnaire :
SAS Société d'exploitation du parc éolien de Moréac
Parc Mail - Bâtiment B
6 allée Irène Joliot Curie
697901 - SAINT PRIEST

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien sur la commune de MOREAC au lieu-dit
"Sulniac"

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 308

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 art.1,
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 308 délivré le 4 mai 2007 par le préfet du Morbihan au bénéfice de la SAS société d'exploitation du parc éolien de Moréac pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 6 000 kW située sur la commune de MOREAC dans le département du Morbihan
- VU le courrier du 29 octobre 2010 de la SAS société d'exploitation du parc éolien de Moréac demandant que le numéro SIRET mentionné sur le certificat soit celui de l'établissement secondaire comme l'exige le décret du 04/03/2009 modifiant le décret du 10/05/2001

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'obligation d'achat n° 308 est modifié pour la durée du contrat restant à courir,

N° SIRET : 487 595 985 00036

Article 2 : Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au bénéficiaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne,
Le Chef de la division Climat Air Energie construction

signé

G. DAULNY

Rennes, le 21 juin 2011

N/Réf. : MCN/SCEAL/2011 - 575

Pétitionnaire :
BEGAWATTS SAS
24, Bellevue
56350 – SAINT JEAN LA POTERIE

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien citoyen de Béganne
Landes de Béganne
56350 - BEGANNE

CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2032

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 et par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 2 et art. 3,
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande présentée le 10 juin 2011 par BEGAWATTS SAS en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à BEGANNE (56) et prévue être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Electricité de France ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :

BEGAWATTS SAS
24 Bellevue
56350 – SAINT JEAN LA POTERIE

N° SIRET : 529 274 607 00017

Qualité du signataire : M. Jean-Bernard MABILAIS, président

l'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne à Landes de Béganne sur la commune de Béganne

la puissance électrique installée est de 8,2 MW, et la capacité de production annuelle de 24 100 MWh.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que l'éolienne sera implantée à l'intérieur de la ZDE créée par Monsieur le Préfet le 4 juin 2010 sur les communes de Béganne, Allaire et Saint-Gorgon et que la puissance cumulée des éoliennes installées dans cette ZDE, y compris le présent projet, ne dépasse pas le seuil maximum de 14 MW.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).
Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).
En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - 8 rue Boutteville - 37200 TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le Chef de Division Climat Air Energie Construction**

signé

G. DAULNY

Rennes, le 21 septembre 2011

N/Réf. : MCN/BS/ENE/2011 -862

Pétitionnaire :
SARL JUWI EnR
ZI Portuaire
Avenue Marcel Liabastre
14600 - HONFLEUR

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien
Lieu dit « la lande de la Vache gare »
56500 – SAINT ALLOUESTRE

**MODIFICATION ET TRANSFERT DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT
D'ÉLECTRICITÉ N° 245**

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 art.1,
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 245 délivré le 19 mars 2007 par le Préfet du Morbihan au bénéfice de la SARL JUWI Eolienne ayant son siège social :28 Kerhoazoc – 29840 – LANDUNVEZ et immatriculée sous le n° SIRET : 440 647 406 00011

pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 8 272 kW située sur la commune de SAINT ALLOUESTRE dans le département du Morbihan

- VU la demande de modification de puissance présentée le 27 novembre 2007 par la SARL JUWI Eolienne
- VU la demande de modification de puissance présentée le 12 septembre 2011
- VU la demande de transfert présentée le 12 septembre 2011 par Monsieur Stéphane POULMARC'H directeur de l'Action Territoriale de JUWI EnR mandaté par Monsieur Fred JUNG co gérant de la SARL JUWI EnR

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Le certificat d'obligation d'achat n° 245 est modifié comme suit pour la durée à courir du certificat initial :

Article 1^{er} :

Le certificat d'obligation d'achat est transféré au nom de :

SARL JUWI EnR
ZI Portuaire
Avenue Marcel Liabastre
14600 - HONFLEUR

N° SIRET : 440 947 406 00037

Article 2 :

Puissance installée : 9 848, 56 kW

Article 3 : Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Le Chef de la Division Climat Air Énergie Construction**

signé

G. DAULNY

PREFECTURE DU MORBIHAN

Rennes, le 6 décembre 2011

N/Réf. : MCN/BS/ENE/2011 -1082

Pétitionnaire :
SARL JUWI EnR
ZI Portuaire
Avenue Marcel Liabastre
14600 - HONFLEUR

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien
Lieu dit « la lande de la Vache gare »
56500 – SAINT ALLOUESTRE

**RETRAIT DE LA DECISION DE MODIFICATION DU CERTIFICAT MODIFICATIF OUVRANT DROIT A
L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 245 DELIVREE LE 21 SEPTEMBRE 2011**

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 art.1,
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 245 délivré le 19 mars 2007 par le Préfet du Morbihan au bénéfice de la SARL JUWI Eolienne ayant son siège social :28 Kerhoazoc – 29840 – LANDUNVEZ et immatriculée sous le n° SIRET : 440 647 406 00011

pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 8 272 kW située sur la commune de SAINT ALLOUESTRE dans le département du Morbihan

- VU la demande de modification de puissance présentée le 27 novembre 2007 par la SARL JUWI Eolienne
- VU la décision de modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n°245 délivrée le 12 décembre 2007 portant la puissance installée à 9693.20KW
- VU la demande de modification de puissance et de transfert présentée le 12 septembre 2011 par Monsieur Stéphane POULMARC'H, directeur de l'Action Territoriale de JUWI EnR, mandaté par Monsieur Fred JUNG co gérant de la SARL JUWI Enr
- VU la décision de modification et de transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n°245 délivrée le 21 septembre 2011
- VU la demande, présentée par Monsieur Stéphane POULMARC'H, de retrait de la décision de modification du certificat d'obligation d'achat n°245 délivrée le 21 septembre 2011

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

La décision de modification du certificat d'obligation d'achat n° 245 délivrée le 21 septembre 2011 est retirée.

Article 1^{er} : La présente décision sera notifiée :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Le Chef de la Division Climat Air Energie Construction**

signé

G. DAULNY

Rennes, le 8 février 2012

N/Réf. : MCN/SCEAL/2012 - 074

Pétitionnaire :
SOCPE LANDES DE COUESME
Bât Le Transat
5 rue Simone Signoret
56100 - LORIENT

localisation de l'installation de production d'électricité :
Lieu-dit « Landes de Couesmé »
Commune de LES FOUGERETS

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 1999

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006), et par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 2 et art. 3,
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II , et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 7° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 1999 délivré le 16 février 2010 par le Préfet du Morbihan au bénéfice de la SARL SOCPE ayant son siège social : Chez Ecoteccnica France – Zone Aéroparc Saint Martin – 12 rue de Caullet – Bât 11 – 31300 - Toulouse

pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée 12 MW située sur la commune de LES FOUGERETS au lieu-dit « Landes de Couesmé » dans le département du Morbihan

- VU la demande de modification de l'adresse du siège social présentée le 10 janvier 2012 par la SOCPE LANDES DE COUESME

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Le certification d'obligation d'achat n° 1999 est modifié comme suit pour la durée à courir du certificat initial :

Article 1^{er} :

Adresse du pétitionnaire :
SOCPE LANDES DE COUESME
Bat le Transat
5 rue Simone Signoret
56100 - LORIENT

N° SIRET : 492 745 344 00027

Article 2 : Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Le Chef de la Division Climat Air Energie Construction**

signé

G. DAULNY

Rennes, le 8 février 2012

N/Réf. : MCN/SCEAL/2012 - 074

Pétitionnaire :
SOCPE LANDES DE COUESME
Bât Le Transat
5 rue Simone Signoret
56100 - LORIENT

localisation de l'installation de production d'électricité :
Lieu-dit « Grisan »
Commune de SAINT MARTIN SUR OUST

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2000

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006), et par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 2 et art. 3,
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II , et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 7° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 2000 délivré le 16 février 2010 par le Préfet du Morbihan au bénéfice de la SARL SOCPE ayant son siège social : Chez Ecoteccnica France – Zone Aéroparc Saint Martin – 12 rue de Caullet – Bât 11 – 31300 - Toulouse

pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée 9 MW située sur la commune de SAINT MARTIN SUR OUST au lieu-dit « Grisan » dans le département du Morbihan

- VU la demande de modification de l'adresse du siège social présentée le 10 janvier 2012 par la SOCPE LANDES DE COUESME

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Le certification d'obligation d'achat n° 2000 est modifié comme suit pour la durée à courir du certificat initial :

Article 1^{er} :

Adresse du pétitionnaire :
SOCPE LANDES DE COUESME
Bat le Transat
5 rue Simone Signoret
56100 - LORIENT

N° SIRET : 492 745 344 00043

Article 2 : Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Le Chef de la Division Climat Air Energie Construction**

signé

G. DAULNY

Rennes, le 19 mars 2012

N/Réf. : MCN/SCEAL/2012 - 178

Pétitionnaire :
SASU Eoliennes Saint Allouestre
ZI Portuaire
Avenue M. Liabastre
14600 - HONFLEUR

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien
Lieu dit « la lande de la Vache gare »
56500 – SAINT ALLOUESTRE

TRANSFERT DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE N° 245

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le code de l'énergie ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006), et par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 2 et art. 3,
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II , et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 7° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 245 délivré le 19 mars 2007 par le Préfet du Morbihan au bénéficiaire de la SARL JUWI Energie Eolienne ayant son siège social : 28 Kerhoazoc – 29840 - LANDUNVEZ
- pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée 8 272 KW située sur la commune de SAINT ALLOUESTRE au lieu-dit « la Lande de la Vache gare » dans le département du Morbihan
- VU le certificat modificatif du 12 décembre 2007 portant la puissance installée à 9693,20 kW
- VU le certificat modificatif du 21 septembre 2011 portant la puissance installée à 9848,56 kW
- VU le certificat de retrait de la décision de modification du certificat modificatif délivré le 21 septembre 2011 en date du 6 décembre 2011
- VU la demande de transfert à la SASU Eoliennes de Saint Allouestre en date du 5 janvier 2012, complété par courrier du 7 mars 2012

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le certification d'obligation d'achat n° 245 est transféré pour la durée du contrat restant à courir du certificat initial :

SASU Eoliennes de Saint Allouestre
ZI Portuaire
Avenue M. Liabastre

N° SIRET : 522 076 645 00038

Puissance installée : 9693,20 kW

Qualité du signataire du dossier : M. POULMARC'H Stéphane, titulaire d'un pouvoir délivré le 3 novembre 2011 par Monsieur Matthias Willenbacher, gérant de JUWI Enr

Article 2 : Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
L'Adjoint au Chef de la Division Climat Air Energie Construction**

signé

B. BOUCHET

Rennes, le 12 avril 2012

N/Réf. : MCN/SCEAL/2012 - 248

Pétitionnaire :
SAS LES VENTS DE NIVILLAC
ZA Les Métairies
56130 - NIVILLAC

localisation de l'installation de production d'électricité :
Plaine de Kerriaho
56130 - NIVILLAC

CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE N° 2058

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le code de l'énergie ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 et par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 2 et art. 3,
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 19 mars 2012, présentée par la SAS LES VENTS DE NIVILLAC en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à NIVILLAC (56) et prévue être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Electricité de France ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :

SAS LES VENTS DE NIVILLAC
Za Les Métairies
56130 - NIVILLAC

N° SIRET : 498 274 943 00014

Qualité du signataire : Monsieur Michel SUZAN, Directeur Général

l'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne Plaine de Kerriaho – 56130 - NIVILLAC

la puissance électrique installée est de 8 200 kW, le nombre d'heures de production de 2 300 heures équivalent pleine puissance et la capacité de production annuelle de 18 860 000 kWh.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que les éoliennes seront implantées à l'intérieur de la ZDE créée par Monsieur le Préfet du Morbihan le 30 décembre 2011 sur le territoire de la commune de NIVILLAC et que la puissance cumulée

des éoliennes installées dans cette ZDE, y compris le présent projet, ne dépasse pas le seuil maximum de 12 MW.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - 8 rue Boutteville - 37200 TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
L'Adjoint au Chef de Division Climat Air Energie Construction**

signé

B. BOUCHET

Rennes, le 25 mai 2012

N/Réf. : JF/SCEAL/2012 - 326

Pétitionnaire :
SAS EOLE GENERATION
Immeuble le Transat
5 rue Simone Signoret
ZI du Plénéno
56100 - LORIENT

localisation de l'installation de production d'électricité :
Lieu-dit les Brousseux
56500 - RADENAC

CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE N° 2061

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
- son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
- son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 27 mars 2012, complétée le 11 mai 2012, présentée par la SAS EOLE GENERATION en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à RADENAC (56) et prévue être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Electricité de France ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :

SAS EOLE GENERATION
Immeuble le Transat
5 rue Simone Signoret
ZI du Plénéno
56100 - LORIENT

N° SIRET : 442 084 935 00166

Qualité du signataire : Monsieur Claude MIDI, Directeur Général

l'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne au lieu-dit les Brousseux – 56500 - RADENAC

la puissance électrique installée est de 8,2 MW, le nombre d'heures de production de 2 400 heures équivalent pleine puissance et la capacité de production annuelle de 19 680 MWh.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que les éoliennes seront implantées à l'intérieur de la ZDE n° 12 créée par Monsieur le Préfet du Morbihan le 7 janvier 2011 sur le territoire de la commune de RADENAC et que la puissance cumulée des éoliennes installées dans cette ZDE, y compris le présent projet, ne dépasse pas le seuil maximum de 18 MW.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).
Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).
En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - 8 rue Boutteville - 37200 TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
L'Adjoint au Chef de Division Climat Air Energie Construction**

signé

B. BOUCHET

PREFECTURE DU MORBIHAN

Rennes, le 26 juillet 2012

N/Réf. : JF/SCEAL/2012 - 508

Pétitionnaire :
SAS ELECTRAWINDS MORBIHAN
25 Avenue de l'Opéra
75001 - PARIS

localisation de l'installation de production d'électricité :
Pengan
56580 - BREHAN

CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2066

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 6 juillet 2012, reçue le 18 juillet 2012, présentée par la SAS ELECTRAWINDS MORBIHAN en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à BREHAN (56) et prévue être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Electricité de France ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :

SAS ELECTRAWINDS MORBIHAN
25 Avenue de l'Opéra
75001 - PARIS

N° SIRET : 520 334 798 00045

Qualité du signataire : Monsieur Luc DESENDER, président de la société LDS NV représentant la SAS Electrawinds Morbihan

l'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne à : Pengan – 56580 - BREHAN

la puissance électrique installée est de 8,2 MW, le nombre d'heures de production de 2 200 heures équivalent pleine puissance et la capacité de production annuelle de 18,04 GWh.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que les éoliennes seront implantées à l'intérieur de la ZDE n° 7 créée par Monsieur le Préfet du Morbihan le 7 janvier 2011 sur le territoire de la commune de Bréhan et que la puissance cumulée des éoliennes installées dans cette ZDE, y compris le présent projet, ne dépasse pas le seuil maximum de 27 MW.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter

qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - 8 rue Boutteville - 37200 TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
L'Adjoint au Chef de Division Climat Air Energie Construction**

signé

B. BOUCHET

Rennes, le 2 août 2012

N/Réf. : JF/SCEAL/2012 - 528

Pétitionnaire :
SARL LES ENERGIES DE L'OUEST 1 et SAS LES
ENERGIES DE L'OUEST 2
10 Place du Champ de Foire
BP 221
29834 – CARHAIX Cedex

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien de l'Oust
56140 – SAINT CONGARD

CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2068

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n° 2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n° 2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 25 juillet 2012, reçue le 30 juillet 2012, présentée par les SARL LES ENERGIES DE L'OUEST 1 et SAS LES ENERGIES DE L'OUEST 2 en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par leur installation éolienne projetée à SAINT CONGARD (56) et prévue être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Electricité de France ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :

SARL LES ENERGIES DE L'OUEST 1 et SAS LES ENERGIES DE L'OUEST 2
10 Place du Champ de Foire
BP 221
29834 - CARHAIX

N° SIRET :

SARL Les Energies de l'Ouest 1 : 509 577 276 00017
SAS Les Energies de l'Ouest 2 : 509 578 001 00018

Qualité du signataire :

SARL Les Energies de l'Ouest 1 : Monsieur Pascal QUENEA, gérant (habilité à la signature du dossier)
SAS Les Energies de l'Ouest 2 : Monsieur Pascal QUENEA, Président

l'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne à : Parc éolien de l'Oust – 56140 – SAINT CONGARD

la puissance électrique installée est de 9,4 MW, le nombre d'heures de production de 2 200 heures équivalent pleine puissance et la capacité de production annuelle de 20,68 GWh.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que les éoliennes seront implantées à l'intérieur de la ZDE n° 4 créée par Monsieur le Préfet du Morbihan le 23 janvier 2009 sur le territoire de la commune de Saint Congard et que la puissance

cumulée des éoliennes installées dans cette ZDE, y compris le présent projet, ne dépasse pas le seuil maximum de 15 MW.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - 8 rue Boutteville - 37200 TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le Chef de Division Climat Air Energie Construction**

signé

G. DAULNY

PREFECTURE DU MORBIHAN

Rennes, le 16 novembre 2012

N/Réf. : JF/SCEAL/2012 - 762

Pétitionnaire :
BEGAWATTS SAS
24, Bellevue
56350 – SAINT JEAN LA POTERIE

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parc éolien citoyen de Béganne
Landes de Béganne
56350 - BEGANNE

CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2032

ANNULE ET REMPLACE
Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n° 2032

DELIVRE LE 21 JUIN 2011

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 et par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 2 et art. 3,
 - i n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande présentée le 10 juin 2011 par BEGAWATTS SAS en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à BEGANNE (56) et prévue être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Electricité de France ;
- VU la demande du 25 octobre 2012, complétée les 4 et 9 novembre 2012, précisant que le projet comporte quatre éoliennes et non une comme il est mentionné sur le COA du 24 juin 2011
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :
BEGAWATTS SAS
24 Bellevue
56350 – SAINT JEAN LA POTERIE

N° SIRET : 529 274 607 00025

Qualité du signataire : M. Jean-Bernard MABILAIS, président

l'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne à Landes de Béganne sur la commune de Béganne

la puissance électrique installée est de 8,2 MW, et la capacité de production annuelle de 24 100 MWh.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que les quatre éoliennes seront implantées à l'intérieur de la ZDE créée par Monsieur le Préfet le 4 juin 2010 sur les communes de Béganne, Allaire et Saint-Gorgon et que la puissance cumulée des éoliennes installées dans cette ZDE, y compris le présent projet, ne dépasse pas le seuil maximum de 14 MW.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - 8 rue Boutteville - 37200 TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
L'adjointe au Chef de Division Climat Air Energie Construction**

signé

B. BOUCHET